C-344 C-344

First Session, Thirty-eighth Parliament, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

Première session, trente-huitième législature, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-344

PROJET DE LOI C-344

An Act to amend the Criminal Code (review of parole ineligibility) and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant le Code criminel (révision du délai préalable à la libération conditionnelle) et d'autres lois en conséquence

First reading, February 25, 2005

Première lecture le 25 février 2005

MR. MACKAY M. MACKAY

SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the *Criminal Code* to repeal section 745.6 of that Act, often referred to as the "faint hope clause", which allows a person sentenced to life imprisonment for high treason or murder to apply, after 15 years, for a reduction in the period of parole ineligibility.

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'y abroger l'article 745.6, fréquemment appelé « clause de la dernière chance », qui permet au contrevenant condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour haute trahison ou meurtre de demander, après avoir purgé quinze ans de sa peine, une réduction du délai d'inadmissibilité préalable à sa libération conditionnelle.

The enactment also makes related amendments to the $Criminal\ Code$, and consequential amendments to other Acts.

Il apporte aussi des modifications connexes au *Code criminel* et des modifications corrélatives à d'autres lois.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address: Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante : 1st Session, 38th Parliament, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

1^{re} session, 38^e législature, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-344

PROJET DE LOI C-344

An Act to amend the Criminal Code (review of parole ineligibility) and to make consequential amendments to other Acts Loi modifiant le Code criminel (révision du délai préalable à la libération conditionnelle) et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

repealed.

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

1. L'article 745.01 du Code criminel est

2. Les articles 745.6 à 745.64 de la même

L.R., ch. C-46

5

10

- 1. Section 745.01 of the *Criminal Code* is repealed.
- 2. Sections 745.6 to 745.64 of the Act are
- 3. The portion of section 746 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:
- 5 abrogé.
- 3. Le passage de l'article 746 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce

loi sont abrogés.

10 qui suit :

Time spent in custody **746.** In calculating the period of imprisonment served for the purposes of section 745, 745.1, 745.4 or 745.5, there shall be included any time spent in custody between

746. Pour l'application des articles 745, 745.1, 745.4 et 745.5, est incluse dans le calcul de la période d'emprisonnement purgée toute période passée sous garde entre la date d'arrestation et de mise sous garde pour 15 l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et celle, dans le cas d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité :

Détention sous garde

1992, ch. 20

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

4. Subsection 119(1.1) of the *Corrections* 15 and *Conditional Release Act* is replaced by the following:

4. Le paragraphe 119(1.1) de la Loi sur le 20 système correctionnel et la mise en liberté sous condition est remplacé par ce qui suit :

Time when eligible for day parole

(1.1) Notwithstanding section 746.1 of the Criminal Code, subsection 140.3(2) of the National Defence Act and subsection 15(2) of the Crimes Against Humanity and War Crimes Act, an offender described in subsection 746.1(1) or (2) of the Criminal Code or to whom those subsections apply pursuant to subsection 140.3(2) of the National Defence Act or subsection 15(2) of the Crimes Against the circumstances described in subsection 120.2(2), be released on day parole until three years before the day that is determined in accordance with subsection 120.2(2).

(1.1) Par dérogation à l'article 746.1 du Code criminel, au paragraphe 140.3(2) de la Loi sur la défense nationale et au paragraphe 15(2) de la Loi sur les crimes contre 5 l'humanité et les crimes de guerre, dans le cas visé au paragraphe 120.2(2), le temps d'épreuve pour l'admissibilité à la semi-liberté est, dans le cas du délinquant visé aux paragraphes 746.1(1) ou (2) du Code criminel Humanity and War Crimes Act, shall not, in 10 ou auguel l'une ou l'autre de ces dispositions 10 s'appliquent aux termes du paragraphe 140.3(2) de la Loi sur la défense nationale ou du paragraphe 15(2) de la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, la période qui se termine trois ans avant la date 15 déterminée conformément au paragraphe 120.2(2).

Temps d'épreuve pour la semi-liberté

5. Subsection 120.2(3) of the Act is 15 repealed.

2000, c. 24 Crimes Against Humanity and War Crimes Act

6. Subsection 15(2) of the Crimes Against

5. Le paragraphe 120.2(3) de la même loi est abrogé.

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

crimes contre l'humanité et les crimes de

6. Les alinéas 15(2)d) et e) de la Loi sur les 20

2000, ch. 24

Humanity and War Crimes Act is amended by adding an "and" at the end of paragraph (b) and by repealing paragraphs (d) and (e). 20

guerre sont abrogés.

L.R., ch. N-5

R.S., c. N-5 National Defence Act

Provisions of

apply

Criminal Code

7. Subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(2) Sections 745.1 to 746.1 of the Criminal Code apply, with any modifications that the circumstances require, to a sentence of life 25 nécessaires, à la sentence d'emprisonnement à imprisonment imposed under this Act, and a reference in sections 745.2 and 745.3 of the Criminal Code to a jury is deemed to be a reference to the panel of a General Court Martial.

7. Le paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la* défense nationale est remplacé par ce qui suit:

Loi sur la défense nationale

(2) Les articles 745.1 à 746.1 du *Code* criminel s'appliquent, avec les adaptations perpétuité imposée sous le régime de la présente loi, et la mention, aux articles 745.2 et 30 745.3 de cette loi, des membres du jury vaut mention, sauf indication contraire du contexte. 30 des membres du comité de la cour martiale générale.

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Application de dispositions du Code criminel

25